

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 179

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 147/66/CEE de la Commission, du 6 octobre 1966, fixant les coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 3089/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/554/CEE :

Décision de la Commission, du 26 septembre 1966, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 3094/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 145/66/CEE de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et des restitutions applicables au lait condensé (JO n° 176 du 3. 10. 1966) 3099/66

Rectificatif à l'avis de concours n° CEE/841/L (JO n° 158 du 1. 9. 1966) 3099/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas, 414 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 147/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1966

fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles ⁽²⁾, notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ⁽³⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 52/64/CEE ⁽⁴⁾, le produit de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc est la viande de l'espèce

porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses ; que tous les autres produits tombant sous le coup du règlement n° 20 sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que pour deux de ces produits dérivés, à savoir pour les truies et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, peuvent être appliqués lors de la conversion, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, les coefficients de 0,68 et 0,77, arrêtés dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que les coefficients appliqués pour la fixation du montant des prélèvements pour les autres produits dérivés sont différents dans les divers États membres pour un produit dérivé donné ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il est opportun de fixer le coefficient forfaitaire applicable à une découpe donnée à la moyenne arithmétique des coefficients qui, dans les États membres, expriment le rapport entre le montant du prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base et ce même montant pour la découpe considérée ;

considérant qu'il convient d'appliquer la même méthode pour les préparations et conserves ; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait que, dans chaque État membre, le rapport entre le prélèvement envers les pays tiers pour le produit de base, d'une part, et pour les préparations et conser-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

ves, d'autre part, peut varier en fonction de l'adaptation trimestrielle du montant des prélèvements ; qu'il est par conséquent recommandable de prendre, pour base du calcul de la moyenne arithmétique susmentionnée, les coefficients qui, dans chaque État membre, reflètent le rapport qui existait entre la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables de juillet 1965 à juin 1966 pour le produit de base et la moyenne des prélèvements envers les pays tiers applicables durant la même période à la préparation ou conserve considérée ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 20, autres que

les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

Article 2

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à l'annexe II pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

**Coefficients de conversion arrêtés pour les découpes de porc conformément
à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés .	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes	1,62
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	0,87
	6. autres	1,62
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	—
ex b	autres :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,32
	2. Pieds ; queues	0,09
	3. Rognons	1,05
	4. Foies	1,21
	5. Cœurs, langues, poumons	0,60
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant . . .	0,88
	7. non dénommés	0,88
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure .	0,42
	II. séché ou fumé	0,47
	B. Graisse de porc	0,28
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,00
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes	1,62
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	0,87
	6. autres	1,62

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,43
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	2,27
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,65
	4. Longes et morceaux de longes	2,37
	5. Poitrines (entrelardées), y compris le lard de poitrine	1,19
	6. autres	2,37
	II. Abats comestibles :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	0,32
	b) Pieds ; queues	0,09
	c) Rognons	1,05
	d) Foies	1,21
	e) Cœurs, langues, poumons	0,60
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	0,88
	g) autres	0,88
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	0,35

ANNEXE II

**Coefficients de conversion arrêtés, conformément à l'article 2 paragraphe 3
du règlement n° 17/64/CEE, pour les saucisses, saucissons et conserves à base
de viande de porc**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coefficient forfaitaire
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
<i>ex A</i>	de foie :	
	1. de porc	1,45
<i>ex B</i>	autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :	
	a) Saucisses et saucissons secs	2,37
	b) Boudins noirs	0,79
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2,73
	d) autres	1,51
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats:</i>	
<i>A</i>	de foie :	
<i>ex II</i>	autres :	
	a) de porc	1,28
	autres :	
<i>B</i>	autres :	
<i>ex II</i>	a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :	
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :	
	11. Jambons et filets	2,94
	22. Épaules	2,31
	33. autres	1,57
	bb) autres :	1,26
	2. autres :	
	aa) Boudins noirs en purée	0,81
	bb) non dénommés	0,63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1966

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(66/554/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrées des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 dé-

cembre 1964 n'ont pas changé; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes à la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22.1.1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,47
	— autres et méteil	5,81
ex 10.01	Blé dur	5,46
10.02	Seigle	3,85
10.03	Orge	2,21
10.04	Avoine	2,21
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,63
	— autre	2,54
ex 10.07	Sarrasin	0,12
ex 10.07	Millet	2,70
ex 10.07	Alpiste	0,00
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	3,08
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	8,87
11.01 B	Farine de méteil	8,87
ex 11.01 C	Farine de seigle	6,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	9,10
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,89

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	2,23
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	2,39
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	4,23
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,00
	— autre	0,27

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	autres :	
	— Truies destinées à la boucherie	13,02
	— non dénommées	15,32
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— Carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	19,92
	— Jambons et morceaux de jambons non désossés	30,74
	— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	24,28
	— Longes et morceaux de longes non désossés	32,14
	— Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	17,92
	— autres	32,77

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	12,18

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,51
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,73
	Dindes	22,26
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,09
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	17,71
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	17,15
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	16,63
	Pintades	29,21

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en UC/100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	4,86
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	30,32
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	6,82
	— autre	10,56
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	17,71
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	36,34
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	13,59
04.03	Beurre	
	— Beurre fondu, ghee	133,09
	— autre	
	a) dont le pH dans le phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	110,91
	b) autre	100,52
04.04	Fromage et caillebotte	39,00

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,85 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 145/66/CEE de la Commission, du 30 septembre 1966, modifiant certains règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et des restitutions applicables au lait condensé

(Journal officiel des Communautés européennes n° 176 du 3 octobre 1966)

Page 3076/66. colonne de gauche, le point 2. de l'article 2 doit être lu comme suit (rectifications en italiques) :

« 2. A l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 11 *paragraphes 2 et 3* du règlement n° 59/66/CEE, la position 04.02 A III c) 3 est remplacée par la position 04.02 A III c) 4. »

Rectificatif à l'avis de concours n° CEE/841/L

(Journal officiel des Communautés européennes n° 158 du 1^{er} septembre 1966)

Les dates limites pour la présentation de l'acte de candidature et la présentation des documents justificatifs ont été prorogées jusqu'au 31 octobre 1966.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | | |
|------------|---|----------|----------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer
<i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i> | FF 4,— | FB 40,— |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdansky, C.A. Busse
<i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i> | FF 2,50 | FB 25,— |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire
<i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i> | FF 6,— | FB 60,— |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch
<i>Recent Optimization Methods</i> | FF 4,— | FB 40,— |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino
<i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i> | FF 8,50 | FB 85,— |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i> | FF 12,50 | FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries
<i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i> | FF 2,50 | FB 25,— |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta
<i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,— | FB 60,— |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire
<i>Programmation relative au Calcomp</i> | FF 19,50 | FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm
<i>On a Multigroup Kinetics</i> | FF 7,— | FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.